Note de réévaluation REV2009-05

Projet de mesures d'atténuation des risques concernant huit rodenticides

(also available in English)

Le 22 juin 2009

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

SC Pub : 8271

ISBN : 978-1-100-91722-1 (978-1-100-91723-8)
Numéro de catalogue : H113-5/2009-5F (H113-5/2009-5F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2009

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Résumé

Ce document a pour but d'aviser les titulaires, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose d'autres mesures d'atténuation des risques associés à huit rodenticides (le brodifacoum, la bromadiolone, la bromethaline, la chlorophacinone, la difethialone, la diphacinone, la warfarine et le phosphure de zinc) dans le cadre d'une stratégie pancanadienne d'atténuation des risques associés aux rodenticides. Par ailleurs, l'ARLA juge que de telles mesures conviendraient également aux nouvelles matières actives dont les risques doivent être atténués. L'ARLA acceptera les commentaires écrits concernant ce projet pendant les 60 jours suivant la date de parution du présent document. Veuillez transmettre vos commentaires à la Section des publications.

Table des matières

1.0 Contexte 1

2.0 Produits chimiques assujettis aux mesures d'atténuation des risques proposées 1

3.0 Description des utilisations homologuées au Canada 2
3.1 Types de formulation 2

4.0 Résumé des risques 2
4.1 Risques pour les enfants 2
4.2 Risques écologiques 3
4.3 Évaluation de l'exposition et des risques au Canada 3

5.0 Mesures réglementaires proposées au Canada 4
5.1 Mesures d'atténuation proposées concernant les risques pour les enfants et les animaux de compagnie 4
5.2 Mesures réglementaires proposées à l'égard des risques écologiques 4
5.3 Mesures réglementaires proposées à l'égard des risques d'exposition des utilisateurs, des enfants, des animaux de compagnie et des espèces sauvages ... 5

6.0 Mise en œuvre des mesures réglementaires 6
6.1 Calendrier de mise en œuvre proposé 6
6.1.1 Réponse dans les 90 jours concernant l'intention de se conformer 6
6.1.2 Demande de modifications reflétant la décision sur l'atténuation des risques 6
6.2 Points d'appât prêts à l'emploi 7
6.3 Points d'appât vendus sans appât 8

7.0 Documents connexes 8

Annexe I Utilisations de la bromethaline, du phosphure de zinc, de la warfarine, de la chlorophacinone, de la diphacinone, du brodifacoum, de la bromadiolone et de la difethialone homologuées au Canada 9

Annexe II Résumé des mesures d'atténuation des risques proposées à l'égard des produits à usage domestique contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la bromethaline, de la chlorophacinone, de la difethialone, de la diphacinone, de la warfarine et du phosphure de zinc 13

Annexe III Résumé des mesures d'atténuation des risques proposées à l'égard des produits à usage commercial contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la bromethaline, de la chlorophacinone, de la difethialone, de la diphacinone, de la warfarine et du phosphure de zinc 15

Annexe IV Exigences en matière d'étiquetage des préparations commerciales à usage domestique au Canada 17

Annexe V Exigences en matière d'étiquetage des préparations commerciales à usage commercial au Canada 21

Annexe VI Exigences relatives aux points d'appât utilisés pour la mise en place d'appâts rodenticides à usage commercial 27

1.0 Contexte

Les décisions de réévaluation RRD2006-11, *Brodifacoum, bromadiolone, chlorophacinone, diphacinone et warfarine*, et RVD2007-01, *Phosphure de zinc*, ont été publiées en 2006 et en 2007, respectivement. Dans ces documents, l'ARLA exigeait que des mises en garde soient inscrites sur l'étiquette afin de mieux protéger les enfants, les animaux non ciblés et les utilisateurs, notamment l'obligation d'installer les appâts dans des points d'appât inviolables ou hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie ou des animaux d'élevage. L'ARLA exigeait aussi des modifications aux étiquettes des préparations commerciales à usage commercial : ces étiquettes doivent porter un énoncé indiquant que ces produits sont réservés à l'usage exclusif de spécialistes de la lutte antiparasitaire accrédités, d'agriculteurs et de personnes autorisées dans le cadre de programmes de lutte antiparasitaire approuvés par l'administration publique, et exiger le port d'un équipement de protection individuelle supplémentaire.

En mars 2007, l'ARLA a annoncé dans la note de réévaluation REV2007-04, *Mise à jour sur la réévaluation des rodenticides*, qu'elle envisageait d'appliquer des mesures supplémentaires d'atténuation des risques, semblables à celles proposées par la United States Environmental Protection Agency (EPA) dans son document *Proposed Risk Mitigation Decision for Nine Rodenticides* paru en 2007. Elle invitait la population à lui faire part de tout commentaire. L'ARLA a tenu compte de ces commentaires dans la préparation du présent document.

L'objectif du présent document est de proposer des mesures supplémentaires d'atténuation des risques afin d'assurer une meilleure protection des enfants, des animaux de compagnie et des espèces sauvages non ciblées contre les risques associés à l'utilisation de huit rodenticides au Canada; ces mesures réglementaires sont semblables à celles annoncées par l'EPA dans le document *Risk Mitigation Decision for Ten Rodenticides* en 2008. Ces mesures supplémentaires visent les rodenticides réévalués par l'ARLA en 2006 et en 2007 (c'est-à-dire la warfarine, la chlorophacinone, la diphacinone, le brodifacoum, la bromadiolone et le phosphure de zinc), ainsi que deux autres qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation (soit la difénialone et la brométhaline). L'ARLA invite la population et les parties intéressées à lui faire parvenir leurs commentaires écrits sur les mesures d'atténuation proposées.

2.0 Produits chimiques assujettis aux mesures d'atténuation des risques proposées

Les huit rodenticides visés par le présent document peuvent être classés en :

- non-anticoagulants : la brométhaline et le phosphure de zinc;
- anticoagulants de première génération : la warfarine, la chlorophacinone et la diphacinone;
- anticoagulants de seconde génération : le brodifacoum, la bromadiolone et la difénialone.

3.0 Description des utilisations homologuées au Canada

Au Canada, ces rodenticides sont actuellement homologués pour utilisation dans divers sites, c'est-à-dire à l'intérieur des bâtiments résidentiels, agricoles, commerciaux, industriels et publics et à proximité de ceux-ci. Certaines des matières actives sont aussi homologuées pour utilisation à l'extérieur comme dans les égouts, les décharges, les champs, les pépinières et les pâturages. À l'annexe I, on présente un résumé détaillé des utilisations homologuées de chacun des huit rodenticides.

3.1 Types de formulation

Au Canada, les rodenticides à usage domestique actuellement homologués sont formulés sous forme d'appâts solides (c'est-à-dire moulée, pastilles, sachets prêts à l'emploi, blocs paraffinés), sauf un produit, qui est offert sous forme de concentré liquide devant être dilué dans l'eau avant utilisation. Il faut noter que, à l'heure actuelle, cinq produits à usage domestique sont vendus préemballés avec des points d'appât.

La plupart des rodenticides à usage commercial homologués au Canada sont des appâts solides (c'est-à-dire moulée, pastilles, sachets prêts à l'emploi, blocs paraffinés). Les produits à usage commercial peuvent aussi être formulés en concentrés liquide ou en poudre qu'il faut mélanger avec une matière appropriée comme appât. Une préparation commerciale à usage restreint homologuée au Canada est formulée en poison de piste.

4.0 Résumé des risques

Les mesures exigées par l'EPA en 2008 sont motivées par des préoccupations relatives à des cas connus d'exposition des enfants à des rodenticides et aux risques que posent ces derniers pour les espèces sauvages non ciblées.

4.1 Risques pour les enfants

Depuis 1993, environ 12 000 à 15 000 cas annuels d'exposition d'enfants (âgés de moins de 6 ans) à des rodenticides ont été signalés à l'American Association of Poison Control Centers. De 1999 à 2003, on a dénombré annuellement, en moyenne, environ 115 cas d'expositions symptomatiques ont été enregistrés, 3 617 cas ont été traités dans un établissement de soins de santé et 17 cas ont exigé un traitement dans une unité de soins intensifs. En raison de cela, l'EPA a conclu que les cas d'exposition donnant lieu à des diagnostics symptomatiques ou nécessitant des traitements étaient trop nombreux compte tenu des moyens dont on dispose pour réduire l'exposition. L'EPA a également estimé que les cas d'exposition non symptomatiques étaient trop nombreux au vu des coûts sociaux associés à l'évaluation et au traitement des enfants pouvant avoir été exposés.

4.2 Risques écologiques

Les risques d'exposition pour les animaux de compagnie et les espèces sauvages sont de deux sortes : risques d'exposition primaire à toutes les substances rodenticides (consommation directe d'un appât rodenticide) et risques d'exposition secondaire aux anticoagulants (consommation de proies dont les tissus contiennent des rodenticides par des prédateurs ou des charognards). L'exposition secondaire aux anticoagulants de seconde génération est particulièrement problématique parce que ces substances sont très toxiques et persistent longtemps dans l'organisme. Les anticoagulants de seconde génération sont conçus pour exercer un effet toxique en dose unique. Cependant, comme il s'écoule entre cinq et sept jours avant la mort du rongeur ciblé, ce dernier a le temps de se nourrir plusieurs fois avant de mourir; sa carcasse peut donc renfermer des résidus équivalents à plusieurs fois la dose létale. En outre, à cause de la persistance des anticoagulants de seconde génération dans l'organisme, la consommation de nourriture empoisonnée à des jours ou à des semaines d'intervalle peut entraîner chez les prédateurs ou les charognards des effets nocifs découlant d'une exposition cumulative.

L'EPA a étudié plusieurs sources de données pour effectuer une évaluation comparative des risques écologiques et a conclu que les anticoagulants de seconde génération ont un potentiel nocif plus élevé que les anticoagulants de première génération d'affecter les espèces sauvages non ciblées, en particulier les oiseaux.

4.3 Évaluation de l'exposition et des risques au Canada

Depuis le 26 avril 2007, les titulaires sont tenus par la loi de signaler à l'ARLA les incidents, y compris les effets nocifs pour la santé et l'environnement, dans un laps de temps donné.

Comme cette nouvelle exigence n'est en vigueur que depuis 2007, l'ARLA estime que les renseignements disponibles en ce qui concerne les incidents liés à l'utilisation de rodenticides au Canada sont encore insuffisants pour pouvoir évaluer l'exposition des enfants et des espèces sauvages non ciblées à ces produits. L'ARLA considère que les observations et les évaluations de l'EPA sont représentatives de ce que l'on s'attendrait à observer au Canada et que, par conséquent, les risques au Canada correspondent aux risques identifiés dans le document de décision de l'EPA.

De plus, dans son évaluation des risques associés au phosphure de zinc et au groupe de rodenticides, l'ARLA a relevé différents degrés de risques associés à l'exposition primaire et secondaire des espèces terrestres non ciblées aux rodenticides. Le brodifacoum, en particulier, a été identifié comme le rodenticide qui pose les risques les plus élevés pour les oiseaux et les mammifères non ciblés. Dans le document RRD2006-11, l'ARLA exige que les produits contenant du brodifacoum soient utilisés uniquement à l'intérieur. La difénthialone, rodenticide de seconde génération, possède des propriétés très semblables à celles du brodifacoum (structure chimique, toxicité et persistance). La difénthialone n'est pas comprise dans la réévaluation des rodenticides (RRD2006-11) parce qu'elle a été récemment homologuée au Canada (mars 2000). En raison de la similitude existant entre la difénthialone et le brodifacoum et de la similitude des risques qu'ils posent pour les espèces non ciblées, on propose que toute mesure d'atténuation applicable au brodifacoum soit aussi exigée pour la difénthialone.

5.0 Mesures réglementaires proposées au Canada

5.1 Mesures d'atténuation proposées concernant les risques pour les enfants et les animaux de compagnie

Afin de réduire les risques d'exposition des enfants et des animaux de compagnie aux rodenticides, l'ARLA propose les mesures d'atténuation des risques suivantes :

- Les appâts rodenticides à usage domestique doivent être vendus emballés avec un point d'appât prêt à l'emploi (pré-appâtés). Le degré d'inviolabilité requis varie selon le site d'utilisation prévu (voir la section 6.2).

- Les points d'appât emballés avec des produits à usage domestique peuvent être non rechargeables (jetables, à utilisation unique) ou rechargeables (vendus avec une recharge d'appât). On ne peut pas vendre les recharges d'appât séparément; elles doivent toujours être accompagnées d'au moins un point d'appât.

- Les appâts à nu (sous forme de moulée, de grains entiers traités, de pastilles ou de liquide, qu'ils soient ou non emballés dans des sachets) destinés à un usage domestique sont interdits.

Les produits à usage domestique homologués uniquement pour une utilisation à l'extérieur et une application souterraine à des fins de lutte contre certains animaux nuisibles (par exemple, les spermophiles) ne sont pas visés par les exigences relatives aux points d'appât et l'interdiction concernant les appâts sous forme de pastilles, de moulée et de grains entiers traités. Cette exemption découle du mode d'application des appâts souterrains : ils doivent être installés directement dans les réseaux souterrains de terriers et, par conséquent, les points d'appât entraveraient l'efficacité des appâts. Dans le cas des produits à usage domestique qui sont actuellement étiquetés à la fois pour utilisation sous terre à des fins de lutte contre certains animaux nuisibles et pour utilisation en surface contre d'autres animaux nuisibles, le titulaire devra renoncer à l'utilisation de ces produits en surface, ou se conformer aux exigences prévoyant des points d'appât et des appâts sous forme solide. L'admissibilité à l'homologation des nouveaux appâts pour l'extérieur et pour utilisation souterraine (en termes de risques pour la santé humaine et l'environnement) sera déterminée au cas par cas.

5.2 Mesures réglementaires proposées à l'égard des risques écologiques

Afin de réduire les risques associés à l'exposition aux rodenticides pour les espèces sauvages, l'ARLA propose les mesures d'atténuation des risques suivantes :

- Les préparations commerciales à usage domestique ne peuvent contenir du brodifacoum, de la bromadiolone ou de la difénthialone (anticoagulants de seconde génération).
- Toutes les utilisations extérieures du brodifacoum et de la difénthialone sont interdites.

- Il faut modifier les énoncés sur les étiquettes des préparations commerciales qui autorisent actuellement la mise en place d'appâts pour les rats et les souris « à l'intérieur

et aux alentours des bâtiments », « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments » ou « à l'intérieur et dans les aires adjacentes des bâtiments », pour qu'ils deviennent plutôt : « à l'intérieur et le long des murs extérieurs des bâtiments ». Cette restriction s'applique à la mise en place d'appâts pour les rats et les souris autour de bâtiments résidentiels, commerciaux, agricoles (par exemple, les granges destinées à l'alimentation des animaux, les hangars d'entreposage, les poulaillers), industriels et publics ainsi que dans les structures fermées comme les bennes à rebuts et les véhicules de transport et de fret. La présente restriction ne s'applique pas à d'autres utilisations à l'extérieur, notamment dans les parcours naturels, les champs, les pépinières, les vergers, les brise-vents, les plantations et les terres cultivées.

- Tous les appâts installés à l'extérieur, en surface, doivent se trouver dans des points d'appât. On doit utiliser des points d'appât[1] inviolables (degré 1) si ces appâts sont placés à la portée d'animaux de compagnie, d'animaux domestiques, d'espèces sauvages non ciblées ou d'enfants de moins de six ans. D'autres types de point d'appâts peuvent être construits et utilisés dans des sites tels que les bâtiments destinés à la production d'animaux d'élevage, où l'exposition des enfants et des espèces sauvages non ciblées est peu probable.

- Les produits liquides à usage commercial contenant du brodifacoum, de la bromadiolone ou de la difénacoum (anticoagulants de seconde génération) sont interdits.

5.3 Mesures réglementaires proposées à l'égard des risques d'exposition des utilisateurs, des enfants, des animaux de compagnie et des espèces sauvages

- Il faut modifier les étiquettes des produits à usage commercial vendus sous forme de moulée, de grains entiers traités ou de pastilles, pour interdire l'utilisation de ces produits là où les enfants, les animaux domestiques et les espèces sauvages non ciblées pourraient y être exposés.

- Il faut modifier les étiquettes des produits à usage commercial pour s'assurer qu'ils portent un énoncé indiquant l'obligation d'utiliser des points d'appât là où les enfants, les animaux de compagnie, les animaux d'élevage ou les espèces sauvages non ciblées pourraient être exposés aux rodenticides.

- Il est interdit d'utiliser à l'extérieur ou dans les aires résidentielles des produits concentrés à usage commercial (c'est-à-dire solutions, concentrés émulsifiables et poudres) servant à la préparation d'appâts liquides ou solides par dilution.

---

[1] Voir les sections 6.2 et 6.3.

- Il faut modifier les étiquettes des produits à usage commercial contenant de la bromethaline et de la difethialone pour y inclure un énoncé indiquant que leur emploi est réservé uniquement aux spécialistes de la lutte antiparasitaire accrédités, aux exploitants agricoles et aux personnes autorisées dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire reconnu par l'administration publique.[2]

- Les modifications applicables aux étiquettes (premiers soins, entreposage, mises en garde) exigées dans le document RRD2006-11 pour les produits contenant de la warfarine, du brodifacoum, de la bromadiolone, de la diphacinone et de la chlorophacinone et dans le document RRD2007-01 concernant le phosphure de zinc sont à présent exigées pour la difethialone et la bromethaline.

Les normes relatives aux points d'appât (définies dans les décisions de réévaluation concernant le groupe de rodenticides et le phosphure de zinc) doivent être modifiées pour tenir compte des nouvelles exigences en cette matière. Les exigences relatives aux points d'appât au Canada sont décrites aux sections 6.2 et 6.3 du présent document.

Un résumé des mesures d'atténuation proposées est présenté à l'annexe II pour les produits à usage domestique et à l'annexe III pour les produits à usage commercial. Les exigences en matière d'étiquetage proposées sont détaillées à l'annexe IV pour les produits à usage domestique et à l'annexe V pour les produits à usage commercial.

6.0 Mise en œuvre des mesures réglementaires

6.1 Calendrier de mise en œuvre proposé

6.1.1 Réponse dans les 90 jours concernant l'intention de se conformer

Lorsqu'une décision sera arrêtée, les titulaires devront envoyer une lettre dans les 90 jours après la décision déclarant leur intention de se conformer ou non à la décision d'atténuation des risques (pour chaque produit rodenticide homologué à leur nom). Dans le cas des produits que les titulaires n'ont pas l'intention de rendre conformes, l'ARLA doit être informée de l'intention des titulaires de cesser la vente de ces produits. Lors du traitement de la cessation de vente, l'ARLA prendra en considération la date de la dernière vente de ces produits proposée par le titulaire.

6.1.2 Demande de modifications reflétant la décision sur l'atténuation des risques

Dans le cas des produits que les titulaires ont l'intention de rendre conformes, tel qu'indiqué dans les 90 jours, les titulaires doivent soumettre une demande de modification des étiquettes ou des emballages de ces produits dans les 18 mois suivant la décision finale sur l'atténuation des risques.

---

[2] Cela avait déjà été exigé pour la chlorophacinone, la diphacinone et la warfarine dans le document RVD2006-11 et pour le phosphure de zinc dans le document RRD2007-01; l'exigence s'applique maintenant à la bromethaline et à la difethialone.

6.2 Points d'appât prêts à l'emploi

L'ARLA propose que les produits à usage domestique soient vendus emballés avec des points d'appât inviolables prêts à l'emploi (pré-appâtés). L'ARLA propose d'adopter les mêmes critères que l'EPA en ce qui concerne les degrés d'inviolabilité :

- Les points d'appât peuvent être non rechargeables (jetables, à utilisation unique) ou rechargeables (vendus avec une recharge d'appât). Les degrés 1 à 4 sont des indicateurs de la résistance de l'emballage :

    - **Degré 1** : les points d'appât sont à l'épreuve des enfants, des chiens et des intempéries. Ils peuvent être utilisés à l'intérieur et à l'extérieur.

    - **Degré 2** : les points d'appât sont à l'épreuve des enfants et des chiens. Ils peuvent être utilisés uniquement à l'intérieur.

    - **Degré 3** : les points d'appât sont à l'épreuve des enfants seulement. Ils peuvent être utilisés uniquement à l'intérieur, dans des endroits hors de la portée des animaux de compagnie, des animaux domestiques et des espèces sauvages non ciblées.

    - **Degré 4** : les points d'appât ne sont pas rechargeables (à utilisation unique). Ils peuvent être utilisés uniquement à l'intérieur, dans des endroits hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie, des animaux domestiques et des espèces sauvages non ciblées. Ces points d'appât sont certifiés par les titulaires (c'est-à-dire que les titulaires doivent certifier que les points d'appât sont fabriqués avec un matériau suffisamment rigide pour empêcher qu'ils soient facilement écrasés ou ouverts par des enfants de moins de six ans ou grignotés par les rats ou les souris et que, selon toute probabilité raisonnable, l'appât ne peut s'en échapper, sauf pour l'appât prélevé par les rongeurs ciblés et pour les petites quantités de miettes laissées par ces derniers.

- Les points d'appât de degrés 1, 2 et 3 évalués et jugés conformes aux critères d'inviolabilité de l'EPA[3] peuvent être vendus avec des produits à usage domestique au Canada.

- En ce qui concerne les produits à usage domestique vendus avec des points d'appât de degré 4, il faut fournir à l'ARLA une déclaration d'auto-certification relative à l'emballage.

---

[3] Ces protocoles sont fournis dans le document de l'EPA intitulé *Risk Mitigation Decision for Ten Rodenticides*.

- Les étiquettes des produits à usage domestique doivent indiquer si le point d'appât dans l'emballage peut être utilisé à l'intérieur et à l'extérieur (degré 1) ou uniquement à l'intérieur (degrés 2, 3 et 4), et indiquer la capacité du point d'appât à isoler l'appât des enfants et des animaux de compagnie.

- On exige que les points d'appât destinés à la lutte contre les souris puissent contenir 7 à 28 g d'appât. Les points d'appât destinés à la lutte contre les rats doivent pouvoir contenir 113 à 454 g d'appât pour les appâts contenant de la warfarine, de la diphacinone ou de la chlorophacinone; 28 à 170 g d'appât pour les appâts contenant de la bromethaline; 4 à 9 g d'appât pour les appâts contenant du phosphure de zinc.

6.3 Points d'appât vendus sans appât

Les points d'appât vendus sans appât sont considérés comme du matériel d'application, et non comme des produits antiparasitaires. Ils ne sont donc pas régis directement par la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Toutefois, sur les étiquettes des produits rodenticides homologués au Canada, on exige l'emploi de points d'appât dans certains contextes d'utilisation. Dans ces cas, les utilisateurs d'appâts rodenticides ont la responsabilité de se procurer ou de fabriquer des points d'appât appropriés en fonction du contexte (c'est-à-dire à l'épreuve des intempéries, des enfants ou des chiens) et conformes aux exigences figurant sur l'étiquette. Pour plus de renseignements, veuillez consulter l'annexe VI, *Exigences relatives aux points d'appât utilisés pour la mise en place d'appâts rodenticides*[4]. Ces exigences seront présentées dans une note d'information dès l'arrêt de la décision.

7.0 Documents connexes

Les documents de l'ARLA, comme la directive d'homologation DIR2001-03 et les tableaux des codes de données (CODO), peuvent être consultés dans le site Web de Santé Canada à santecanada.gc.ca/arla. On peut aussi se procurer les documents de l'ARLA auprès du Service de renseignements sur la lutte antiparasitaire.

Les documents de l'EPA *Risk Mitigation Decision for Ten Rodenticides* et *Proposed Risk Mitigation Document for Nine Rodenticides* sont disponibles dans le site Web www.regulations.gov.

---

[4] À l'annexe VII se trouve une ébauche de la note d'information *Exigences relatives aux points d'appât utilisés pour la mise en place d'appâts rodenticides*.

Annexe I Utilisations de la brométhaline, du phosphure de zinc, de la warfarine, de la chlorophacinone, de la diphacinone, du brodifacoum, de la bromadiolone et de la difénthialone homologuées au Canada

	Non-anticoagulants		Anticoagulants de première génération			Anticoagulants de seconde génération		
Utilisations	**Brométhaline**	**Phosphure de zinc**	**Warfarine**	**Chlorophacinone**	**Diphacinone**	**Brodifacoum**	**Bromadiolone**	**Difénthialone**
Bâtiments agricoles (à l'intérieur et à proximité; produits non destinés à la consommation humaine ou animale)	✔	✔	✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)	✔	✔
Installations de transformation (à l'intérieur et à proximité; produits destinés à la consommation humaine ou animale, dans les aires non destinées aux aliments)	✔		✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)		✔
Aires de fabrication des produits destinés à la consommation humaine, y compris la viande	✔			✔				✔
Établissements de restauration (à l'intérieur et à proximité; aires non destinées aux aliments)	✔		✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)		✔
Bâtiments résidentiels (à l'intérieur et à proximité)	✔	✔	✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)	✔	✔
Bâtiments industriels (à l'intérieur et à proximité)	✔	✔		✔	✔		✔	✔
Bâtiments commerciaux (à l'intérieur et à proximité)				✔				✔

Annexe I Utilisations de la bromethaline, du phosphure de zinc, de la warfarine, de la chlorophacinone, de la diphacinone, du brodifacoum, de la bromadiolone et de la difethialone homologuées au Canada

	Non-anticoagulants		Anticoagulants de première génération			Anticoagulants de seconde génération		
Utilisations	**Bromethaline**	**Phosphure de zinc**	**Warfarine**	**Chlorophacinone**	**Diphacinone**	**Brodifacoum**	**Bromadiolone**	**Difethialone**
Bâtiments agricoles (à l'intérieur et à proximité; produits non destinés à la consommation humaine ou animale)	✔	✔	✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)	✔	✔
Installations de transformation (à l'intérieur et à proximité; produits destinés à la consommation humaine ou animale, dans les aires non destinées aux aliments)	✔		✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)		✔
Aires de fabrication des produits destinés à la consommation humaine, y compris la viande	✔			✔				✔
Établissements de restauration (à l'intérieur et à proximité; aires non destinées aux aliments)	✔		✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)		✔
Bâtiments résidentiels (à l'intérieur et à proximité)	✔	✔	✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)	✔	✔
Bâtiments industriels (à l'intérieur et à proximité)	✔	✔		✔	✔		✔	✔
Bâtiments commerciaux (à l'intérieur et à proximité)				✔				✔

	Non-anticoagulants		Anticoagulants de première génération			Anticoagulants de seconde génération		
Utilisations	**Brométhaline**	**Phosphure de zinc**	**Warfarine**	**Chlorophacinone**	**Diphacinone**	**Brodifacoum**	**Bromadiolone**	**Difénacoum**
Bâtiments publics (à l'intérieur et à proximité)				✔				✔
Silos à grain (vides)			✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)		
Aires de stockage (produits non destinés à la consommation humaine)		✔	✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)		
Décharges				✔	✔			
Égouts				✔	✔			✔
Véhicules de transport								
Parcours naturels		✔		✔	✔			
Terres non cultivées		✔		✔	✔			
Terres cultivées				✔	✔			
Vergers		✔		✔	✔			
Pépinières et cultures de plantes ornementales		✔		✔	✔			
Cours de ferme					✔			
Champs de céréales					✔			
Champs de luzerne, prairies de fauche		✔						
Pâturages		✔						
Terrains de golf, parcs		✔						
Gazon en plaques					✔			
Potagers					✔			
Plantations d'arbres de Noël/secteurs nouvellement reboisés/ brise-vents		✔			✔			

	Non-anticoagulants		Anticoagulants de première génération			Anticoagulants de seconde génération		
Utilisations	**Brométhaline**	**Phosphure de zinc**	**Warfarine**	**Chlorophacinone**	**Diphacinone**	**Brodifacoum**	**Bromadiolone**	**Difénacoum**
Endroits humides (berges de cours d'eau, voies de chemin de fer, zones de chargement, sites d'enfouissement)					✔			
Le long des clôtures					✔			

	Non-anticoagulants		Anticoagulants de première génération			Anticoagulants de seconde génération		
Utilisations	**Bromethaline**	**Phosphure de zinc**	**Warfarine**	**Chlorophacinone**	**Diphacinone**	**Brodifacoum**	**Bromadiolone**	**Difethialone**
Bâtiments publics (à l'intérieur et à proximité)				✔				✔
Silos à grain (vides)			✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)		
Aires de stockage (produits non destinés à la consommation humaine)		✔	✔	✔	✔	✔ (Utilisation uniquement à l'intérieur)		
Décharges				✔	✔			
Égouts				✔	✔			✔
Véhicules de transport								
Parcours naturels		✔		✔	✔			
Terres non cultivées		✔		✔	✔			
Terres cultivées				✔	✔			
Vergers		✔		✔	✔			
Pépinières et cultures de plantes ornementales		✔		✔	✔			
Cours de ferme					✔			
Champs de céréales					✔			
Champs de luzerne, prairies de fauche		✔						
Pâturages		✔						
Terrains de golf, parcs		✔						
Gazon en plaques					✔			
Potagers					✔			
Plantations d'arbres de Noël/secteurs nouvellement reboisés/ brise-vents		✔			✔			

	Non-anticoagulants		Anticoagulants de première génération			Anticoagulants de seconde génération		
Utilisations	**Bromethaline**	**Phosphure de zinc**	**Warfarine**	**Chlorophacinone**	**Diphacinone**	**Brodifacoum**	**Bromadiolone**	**Difethialone**
Endroits humides (berges de cours d'eau, voies de chemin de fer, zones de chargement, sites d'enfouissement)					✔			
Le long des clôtures					✔			

Annexe II Résumé des mesures d'atténuation des risques proposées à l'égard des produits à usage domestique contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la brométhaline, de la chlorophacinone, de la difénacoum, de la diphacinone, de la warfarine et du phosphure de zinc

Catégorie	Mesures projetées d'atténuation des risques	
À usage domestique	Préposé à l'application	N'importe qui
	Forme de l'appât	Uniquement sous forme solide ou en blocs. Les appâts à nu (c'est-à-dire moulée, grains entiers traités, pastilles et liquides) sont interdits.
	Emballage	• Les produits doivent être vendus emballés avec un point d'appât prêt à l'emploi (pré-appâté) qui satisfait aux exigences des degrés 1, 2, 3 ou 4 (voir la section 6.2). • Les points d'appât destinés à la lutte contre les souris doivent pouvoir contenir entre 7 et 28 g d'appât. Les points d'appât destinés à la lutte contre les rats doivent pouvoir contenir entre 113 et 454 g d'appâts, pour les appâts contenant de la warfarine, de la diphacinone ou de la chlorophacinone; entre 28 et 170 g d'appât, pour les appâts contenant de la brométhaline; entre 4 et 9 g d'appât, pour les appâts contenant du phosphure de zinc. • Les points d'appât emballés avec des produits à usage domestique peuvent être rechargeables (vendus avec une recharge d'appât) ou non rechargeables (jetables, à utilisation unique). On ne peut pas vendre une recharge d'appât seule; elle doit toujours être accompagnée d'au moins un point d'appât.
	Modifications à l'étiquette[1]/ mesures d'atténuation	• Les étiquettes des produits à usage domestique doivent être modifiées comme suit : « L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable ». • Les étiquettes des produits destinés à la mise en place d'appâts pour les rats et les souris et portant un énoncé tel que « à l'intérieur et aux alentours des bâtiments », « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments » ou « à l'intérieur et dans les aires adjacentes des bâtiments » doivent être modifiées et porter l'énoncé « à l'intérieur et le long des murs extérieurs des bâtiments ». • Les étiquettes des préparations commerciales à usage domestique doivent indiquer si le point d'appât inclus dans l'emballage peut être utilisé à l'intérieur et à l'extérieur (degré 1) ou à l'intérieur uniquement (degrés 2, 3 et 4), et mentionner si le point d'appât est à l'épreuve des enfants et des animaux de compagnie. • Les produits à usage domestique contenant des anticoagulants de seconde génération (c'est-à-dire du brodifacoum, de la bromadiolone et de la difénacoum) sont interdits.

[1] Les exigences proposées en matière d'étiquetage sont reprises de manière détaillée à l'annexe IV.

Annexe III Résumé des mesures d'atténuation des risques proposées à l'égard des produits à usage commercial contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la brométhaline, de la chlorophacinone, de la difénacoum, de la diphacinone, de la warfarine et du phosphure de zinc

Catégorie	Mesures projetées d'atténuation des risques	
À usage commercial	Préposé à l'application	Usage réservé uniquement aux spécialistes de la lutte antiparasitaire accrédités, aux exploitants agricoles et aux personnes autorisées dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire reconnu par l'administration publique.
	Forme de l'appât	Toutes les formes d'appâts sont permises, sauf la forme liquide dans le cas des produits contenant du brodifacoum, de la bromadiolone ou de la difénacoum (anticoagulants de seconde génération).
	Emballage	Les produits à usage commercial n'ont pas à être vendus emballés avec un point d'appât.
	Modifications à l'étiquette/ Mesures d'atténuation	• Les étiquettes des produits doivent être modifiées pour inclure l'énoncé suivant « L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable ou dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie, des animaux d'élevage et des espèces sauvages non ciblées ». • Il faut modifier les énoncés des étiquettes des préparations commerciales qui autorisent actuellement la mise en place d'appâts pour les rats et les souris « à l'intérieur et aux alentours des bâtiments », « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments » ou « à l'intérieur et dans les aires adjacentes des bâtiments » doivent être modifiées pour qu'ils deviennent plutôt « à l'intérieur et le long des murs extérieurs des bâtiments ». • Tous les appâts destinés à être placés à l'extérieur, en surface, doivent se trouver dans des points d'appât. L'appât doit être placé dans un point d'appât inviolable s'il est installé dans un endroit à la portée des animaux de compagnie, des animaux d'élevage, des espèces sauvages non ciblées ou d'enfants de moins de six ans. • L'installation d'appâts sous forme de moulée, de grains entiers traités ou de pastilles est interdite dans les endroits où les enfants, les animaux domestiques ou les espèces sauvages non ciblées pourraient y être exposés. • Il est interdit d'utiliser à l'extérieur ou dans les aires résidentielles des produits concentrés à usage commercial (solutions, concentrés émulsifiables et poudres) servant à la préparation d'appâts solides ou liquides par dilution. • Il faut modifier les étiquettes des produits à usage commercial pour s'assurer qu'elles reflètent les nouvelles exigences relatives aux points d'appât utilisés pour l'installation d'appâts à usage commercial. • Les appâts contenant de la difénacoum peuvent être utilisés uniquement à l'intérieur. • Les étiquettes des produits à usage commercial contenant de la brométhaline et de la difénacoum doivent être modifiées afin d'inclure d'autres énoncés relatifs aux mises en garde, aux premiers soins et à l'entreposage.

[1] Les exigences proposées en matière d'étiquetage sont reprises de manière détaillée à l'annexe V.

Annexe III Résumé des mesures d'atténuation des risques proposées à l'égard des produits à usage commercial contenant du brodifacoum, de la bromadiolone, de la brométhaline, de la chlorophacinone, de la difénacoum, de la diphacinone, de la warfarine et du phosphure de zinc

Catégorie	Mesures projetées d'atténuation des risques	
À usage commercial	Préposé à l'application	Usage réservé uniquement aux spécialistes de la lutte antiparasitaire accrédités, aux exploitants agricoles et aux personnes autorisées dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire reconnu par l'administration publique.
	Forme de l'appât	Toutes les formes d'appâts sont permises, sauf la forme liquide dans le cas des produits contenant du brodifacoum, de la bromadiolone ou de la difénacoum (anticoagulants de seconde génération).
	Emballage	Les produits à usage commercial n'ont pas à être vendus emballés avec un point d'appât.
	Modifications à l'étiquette/ Mesures d'atténuation	• Les étiquettes des produits doivent être modifiées pour inclure l'énoncé suivant « L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable ou dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie, des animaux d'élevage et des espèces sauvages non ciblées ». • Il faut modifier les énoncés des étiquettes des préparations commerciales qui autorisent actuellement la mise en place d'appâts pour les rats et les souris « à l'intérieur et aux alentours des bâtiments », « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments » ou « à l'intérieur et dans les aires adjacentes des bâtiments » doivent être modifiées pour qu'ils deviennent plutôt « à l'intérieur et le long des murs extérieurs des bâtiments ». • Tous les appâts destinés à être placés à l'extérieur, en surface, doivent se trouver dans des points d'appât. L'appât doit être placé dans un point d'appât inviolable s'il est installé dans un endroit à la portée des animaux de compagnie, des animaux d'élevage, des espèces sauvages non ciblées ou d'enfants de moins de six ans. • L'installation d'appâts sous forme de moulée, de grains entiers traités ou de pastilles est interdite dans les endroits où les enfants, les animaux domestiques ou les espèces sauvages non ciblées pourraient y être exposés. • Il est interdit d'utiliser à l'extérieur ou dans les aires résidentielles des produits concentrés à usage commercial (solutions, concentrés émulsifiables et poudres) servant à la préparation d'appâts solides ou liquides par dilution. • Il faut modifier les étiquettes des produits à usage commercial pour s'assurer qu'elles reflètent les nouvelles exigences relatives aux points d'appât utilisés pour l'installation d'appâts à usage commercial. • Les appâts contenant de la difénacoum peuvent être utilisés uniquement à l'intérieur. • Les étiquettes des produits à usage commercial contenant de la brométhaline et de la difénacoum doivent être modifiées afin d'inclure d'autres énoncés relatifs aux mises en garde, aux premiers soins et à l'entreposage.

[1] Les exigences proposées en matière d'étiquetage sont reprises de manière détaillée à l'annexe V.

Annexe IV Exigences en matière d'étiquetage des préparations commerciales à usage domestique au Canada

REMARQUE : Cette annexe présente les énoncés requis sur les étiquettes des produits à usage domestique contenant de la warfarine, de la diphacinone, du phosphure de zinc, de la chlorophacinone et de la bromethaline. Cette annexe ne comprend pas toutes les exigences en matière d'étiquetage applicables aux préparations commerciales individuelles (énoncés sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection individuelle supplémentaire). Les autres renseignements figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les renseignements contenus dans la présente annexe.

Il faut modifier l'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage domestique contenant de la warfarine, de la diphacinone, du phosphure de zinc, de la chlorophacinone et de la bromethaline comme suit :

- À la rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI, il faut supprimer l'énoncé suivant :

  L'appât DOIT être placé soit dans des points d'appât inviolables, soit dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie et des animaux d'élevage.

  et le remplacer par l'énoncé suivant :

  L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable.

Il faut modifier l'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage domestique contenant de la warfarine, de la diphacinone, du phosphure de zinc, de la chlorophacinone et de la bromethaline emballées avec des points d'appât de degré 1 de manière à inclure les énoncés suivants :

- Sur le panneau d'affichage avant :

  Ce point d'appât est à l'épreuve des intempéries, des enfants et des animaux de compagnie. Peut être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur.

- À la rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI :

  Ce point d'appât peut être utilisé à l'intérieur et le long des murs extérieurs des bâtiments accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux animaux non ciblés, en conformité avec toutes les restrictions d'emploi et les autres exigences indiquées sur l'étiquette.

Il faut modifier l'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage domestique contenant de la warfarine, de la diphacinone, du phosphure de zinc, de la chlorophacinone et de la brométhaline emballées avec des points d'appât de degré 2 de manière à inclure les énoncés suivants :

- Sur le panneau d'affichage avant :

  Ce point d'appât est à l'épreuve des enfants et des animaux de compagnie. Utiliser uniquement à l'intérieur.

- À la rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI :

  Ce point d'appât peut être utilisé à l'intérieur dans des endroits accessibles aux enfants et aux animaux de compagnie, en conformité avec toutes les restrictions d'emploi et les autres exigences indiquées sur l'étiquette. NE PAS UTILISER CE PRODUIT À L'EXTÉRIEUR.

Il faut modifier l'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage domestique contenant de la warfarine, de la diphacinone, du phosphure de zinc, de la chlorophacinone et de la brométhaline emballées avec des points d'appât de degré 3 de manière à inclure les énoncés suivants :

- Sur le panneau d'affichage avant :

  Ce point d'appât est à l'épreuve des enfants. Utiliser uniquement à l'intérieur.

- À la rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI :

  Ce point d'appât peut être utilisé à l'intérieur dans des endroits accessibles aux enfants, en conformité avec toutes les restrictions d'emploi et les autres exigences indiquées sur l'étiquette. NE PAS UTILISER CE PRODUIT À L'EXTÉRIEUR OU DANS DES ENDROITS À LA PORTÉE DES ANIMAUX DE COMPAGNIE, DES ANIMAUX DOMESTIQUES OU DES ESPÈCES SAUVAGES NON CIBLÉES.

Il faut modifier l'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage domestique contenant de la warfarine, de la diphacinone, du phosphure de zinc, de la chlorophacinone et de la brométhaline emballées avec des points d'appât de degré 4 de manière à inclure les énoncés suivants :

- Sur le panneau d'affichage avant :

  Ce point d'appât n'est pas inviolable. Utiliser uniquement à l'intérieur dans des endroits hors de la portée des enfants et des animaux de compagnie.

- À la rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI :

  NE PAS UTILISER CE PRODUIT À L'EXTÉRIEUR OU DANS DES ENDROITS À LA PORTÉE DES ENFANTS, DES ANIMAUX DE COMPAGNIE, DES ANIMAUX DOMESTIQUES OU DES ESPÈCES SAUVAGES NON CIBLÉES.

Il faut modifier l'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage domestique contenant de la warfarine, de diphacinone, de phosphure de zinc, de chlorophacinone et de bromethaline autorisant actuellement que les appâts pour les rats et les souris soient placés « à l'intérieur et aux alentours des bâtiments », « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments » ou « à l'intérieur et dans les aires adjacentes des bâtiments » comme suit :

à l'intérieur et le long des murs extérieurs des bâtiments.

Cette restriction s'applique à l'installation des appâts pour les rats et les souris autour des bâtiments résidentiels, commerciaux et publics ainsi que dans les structures fermées, y compris les bennes à rebuts. Cette restriction ne s'applique pas aux autres utilisations extérieures.

Annexe V Exigences en matière d'étiquetage des préparations commerciales à usage commercial au Canada

REMARQUE : Cette annexe présente les énoncés requis sur les étiquettes de produits à usage commercial contenant de la warfarine, du brodifacoum, de la bromadiolone, de la diphacinone, du phosphure de zinc, de la chlorophacinone, de la difénialone et de la brométhaline. Cette annexe ne comprend pas toutes les exigences en matière d'étiquetage applicables aux préparations commerciales individuelles (énoncés sur les premiers soins, l'élimination, les mises en garde et l'équipement de protection individuelle supplémentaire). Les autres renseignements figurant sur les étiquettes des produits actuellement homologués ne doivent pas être enlevés, sauf s'ils contredisent les renseignements contenus dans la présente annexe.

Il faut modifier l'étiquette des préparations commerciales à usage commercial contenant de la brométhaline et de la difénialone pour s'assurer qu'elles sont utilisées uniquement par des spécialistes de la lutte antiparasitaire accrédités, des exploitants agricoles et des personnes autorisées dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire reconnu par l'administration publique, cela en y ajoutant l'énoncé suivant :

- Dans l'aire d'affichage principale de l'étiquette :

  Usage réservé uniquement aux spécialistes de la lutte antiparasitaire accrédités, aux exploitants agricoles et aux personnes autorisées dans le cadre d'un programme de lutte antiparasitaire reconnu par l'administration publique.

Il faut modifier l'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage commercial contenant de la brométhaline et de la difénialone, à l'exception des produits prémesurés en sachets (ces derniers ne devant pas être ouverts), pour inclure l'énoncé suivant :

- À la rubrique MISES EN GARDE :

  GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS, DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE. Peut être nocif ou létal si ingéré ou absorbé par la peau. Porter des gants résistant aux produits chimiques lors de la manipulation du produit et de l'élimination des carcasses de rongeurs, des appâts inutilisés et des contenants vides. Éviter tout contact du produit avec les yeux, la peau et les vêtements. Se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes. Laver soigneusement la peau avec de l'eau et du savon après avoir manipulé ce produit. Laver les vêtements contaminés séparément du reste de la lessive, à l'eau chaude et au savon, avant de les porter de nouveau. TENIR À L'ÉCART DES ALIMENTS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE.

L'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage commercial en sachets prémesurés (ces derniers ne devant pas être ouverts) contenant de la bromethaline et de la difethialone doit être modifiée comme suit :

- À la rubrique MISES EN GARDE :

  GARDER HORS DE LA PORTÉE DES ENFANTS, DES ANIMAUX DE COMPAGNIE ET DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE. Peut être nocif ou létal si ingéré ou absorbé par la peau. Ne pas ouvrir les sachets prémesurés. Porter des gants résistant aux produits chimiques lors de l'élimination des carcasses de rongeurs, des appâts inutilisés et des contenants vides. Éviter tout contact du produit avec les yeux, la peau ou les vêtements. Se laver les mains avant de manger, de boire, de mâcher de la gomme, de fumer ou d'aller aux toilettes. Laver soigneusement la peau à fond avec de l'eau et du savon après avoir manipulé ce produit. Laver les vêtements contaminés séparément du reste de la lessive, à l'eau chaude et au savon, avant de les porter de nouveau. TENIR À L'ÉCART DES ALIMENTS DESTINÉS À LA CONSOMMATION HUMAINE OU ANIMALE.

L'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage commercial contenant de la bromethaline et de la difethialone doit être modifiée comme suit :

- À la rubrique PREMIERS SOINS :

  Signaler immédiatement à un médecin ou à un centre antipoison tous les cas d'ingestion de ce produit.

  Prévenir immédiatement un vétérinaire lorsque l'empoisonnement d'un animal de compagnie ou d'élevage est soupçonné.

- À la rubrique ENTREPOSAGE :

  Conserver dans un endroit frais et sec, à l'écart des aliments destinés à la consommation humaine ou animale ainsi que des autres produits chimiques. Ranger la portion inutilisée du produit dans son contenant d'origine, dans un endroit sûr et à l'abri des enfants et des animaux non ciblés.

- À la rubrique MODE D'EMPLOI :

  Lorsqu'une partie du produit pénètre sous les vêtements, l'utilisateur doit les retirer immédiatement. Il doit se laver la peau à fond et enfiler des vêtements propres.

L'étiquette des préparations commerciales à usage commercial contenant de la bromethaline et de la difethialone formulées en pastilles ou en appâts non ensachés doit être modifiée comme suit :

- À la rubrique MISES EN GARDE :

  Toute personne qui manipule ce produit doit porter un pantalon long, un vêtement à manches longues, des chaussettes et des chaussures ainsi que des gants résistant aux produits chimiques.

L'étiquette de toutes les préparations commerciales à usage commercial contenant de la warfarine, du brodifacoum, de la bromadiolone, de la diphacinone, du phosphure de zinc, de la chlorophacinone, de la difethialone et de la bromethaline doit être modifiée comme suit :

- À la rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI de l'étiquette des appâts sous forme de moulée, de grains entiers traités ou de pastilles, il faut supprimer l'énoncé suivant :

  L'appât DOIT être placé dans des points d'appât inviolables ou dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie et des animaux d'élevage.

  et le remplacer par ce qui suit :

  NE PAS utiliser dans un endroit où les enfants, les animaux domestiques et les espèces sauvages non ciblées pourraient être exposés.

- À la rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI de l'étiquette des produits, à l'exception des appâts sous forme de moulée, de grains entiers traités ou de pastilles, il faut supprimer l'énoncé suivant :

  L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable ou dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie et des animaux d'élevage.

  et le remplacer par ce qui suit :

  L'appât DOIT être placé dans un point d'appât inviolable ou dans un endroit hors de la portée des enfants, des animaux de compagnie, des animaux d'élevage et des espèces sauvages non ciblées.

- À la rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI, il faut supprimer l'énoncé suivant :

  Pour une utilisation sécuritaire du produit, le point d'appât inviolable doit présenter les caractéristiques suivantes :

- il doit être fabriqué avec un matériau d'une grande solidité (par exemple, métal ou plastique moulé par injection) afin que les enfants et les animaux non ciblés ne puissent le détruire;
- l'entrée doit être conçue de façon à ce que les enfants et les animaux non ciblés ne puissent atteindre l'appât;
- la structure interne du point d'appât doit être telle que l'appât ne puisse pas en tomber si le point d'appât est secoué;
- le panneau donnant accès à l'intérieur doit se fermer de façon sécuritaire et pouvoir être verrouillé en place (par exemple, au moyen d'une vis ou d'un cadenas);
- l'ensemble du dispositif doit pouvoir être fixé de façon sécuritaire sur une surface (par exemple, en le clouant en place);
- il doit porter la mention « DANGER POISON ».

- La rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI de l'étiquette des produits, à l'exception des appâts sous forme de moulée, de grains entiers traités ou de pastilles, doit être modifiée pour inclure l'énoncé suivant :

> Les points d'appât utilisés dans un endroit où des enfants pourraient être exposés doivent satisfaire aux normes en matière d'isolation des appâts contre les enfants (c'est-à-dire les points d'appât de degrés 1, 2 ou 3). Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la note d'information de l'ARLA intitulée *Exigences relatives aux points d'appât utilisés pour la mise en place d'appâts rodenticides*, disponible dans le site santecanada.gc.ca/arla.

[On peut trouver à l'annexe VI une ébauche de la note d'information.]

- La rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI de l'étiquette des produits concentrés à usage commercial (pour la préparation des appâts solides ou liquides par dilution) doit être modifiée pour inclure l'énoncé suivant :

> Utiliser uniquement à l'intérieur. Ne pas utiliser dans des endroits à la portée des enfants, des animaux de compagnie ou des espèces sauvages non ciblées.
>
> Ne pas utiliser dans les habitations ou autres zones résidentielles.

et supprimer tout site résidentiel.

L'étiquette des préparations commerciales à usage commercial contenant de la warfarine, de la bromadiolone, de la diphacinone, du phosphure de zinc, de la chlorophacinone et de la bromethaline doit être modifiée comme suit :

- La rubrique RESTRICTIONS D'EMPLOI de l'étiquette des préparations commerciales, à l'exception des appâts sous forme de moulée, de grains entiers traités ou de pastilles, doit être modifiée pour inclure l'énoncé suivant :

> Les appâts DOIVENT être placés dans des points d'appât quand ils sont installés à l'extérieur, en surface. On doit utiliser des points d'appât **inviolables** qui satisfont à la norme relative à la capacité de mettre les appâts hors d'atteinte des enfants et des chiens et à la norme relative à la résistance aux intempéries (c'est-à-dire les points d'appât de degré 1) dans les endroits à la portée des enfants, des animaux de compagnie et des espèces sauvages non ciblées. Pour de plus amples renseignements, veuillez consulter la note d'information de l'ARLA intitulée *Exigences relatives aux points d'appât utilisés pour la mise en place d'appâts rodenticides*, disponible dans le site santecanada.gc.ca/arla.

[On peut trouver à l'annexe VI une ébauche de la note d'information.]

L'étiquette des produits à usage commercial contenant de la diféthialone doit être modifiée pour inclure l'énoncé suivant :

> Utiliser uniquement à l'intérieur.

L'étiquette de tous les produits à usage commercial contenant de la warfarine, de la bromadiolone, de la diphacinone, du phosphure de zinc, de la chlorophacinone et de la brométhaline qui autorise actuellement l'installation d'appâts pour rats et souris « à l'intérieur et aux alentours des bâtiments », « à l'intérieur et contre les murs extérieurs des bâtiments » ou « à l'intérieur et dans les aires adjacentes des bâtiments » doit être modifiée comme suit :

> à l'intérieur et le long des murs extérieurs des bâtiments.

Cette restriction s'applique à l'installation d'appâts pour les rats et les souris autour de bâtiments résidentiels, commerciaux, agricoles (par exemple, les granges destinées à l'alimentation des animaux, les hangars d'entreposage, les poulaillers), industriels et publics, ainsi que dans les structures fermées comme les bennes à rebuts et les véhicules de transport et de fret. La présente restriction ne s'applique pas à d'autres utilisations extérieures, notamment dans les parcours naturels, les champs, les pépinières, les vergers, les brise-vents, les plantations et les terres cultivées.

Annexe VI Exigences relatives aux points d'appât utilisés pour la mise en place d'appâts rodenticides à usage commercial

En 2009, l'ARLA a publié la note de réévaluation intitulée *Projet de mesures d'atténuation des risques concernant huit rodenticides* (REV2009-05). Dans ce document, l'ARLA proposait d'autres mesures d'atténuation des risques, semblables à celles appliquées par l'EPA, et elle mettait à jour les exigences relatives aux points d'appât utilisés pour la mise en place des produits à usage commercial contenant de la warfarine, de la chlorophacinone, de la diphacinone, du brodifacoum, de la bromadiolone, de la difénthialone, de la brométhaline et du phosphure de zinc. Dans ce document, on mentionnait aussi que les utilisateurs de produits à usage commercial ont la responsabilité de se procurer ou de fabriquer des points d'appât appropriés en fonction du contexte d'utilisation (c'est-à-dire à l'épreuve des intempéries, des enfants ou des chiens) et conformes aux exigences figurant sur l'étiquette.

Le but de la présente note d'information est de fournir aux utilisateurs de produits à usage commercial des renseignements supplémentaires sur les exigences proposées par l'ARLA en ce qui concerne les points d'appâts.

Caractéristiques des points d'appât

Les points d'appât utilisés avec les appâts rodenticides doivent posséder des caractéristiques spécifiques qui dépendent du contexte d'utilisation.

Utilisation à l'extérieur dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux espèces sauvages non ciblées

Les points d'appât de **degré 1** doivent être utilisés à l'extérieur, dans des endroits accessibles aux enfants, aux animaux de compagnie et aux espèces sauvages non ciblées, pour la mise en place d'appâts rodenticides en surface. Ils doivent être à l'épreuve des intempéries, des enfants et des chiens et, par conséquent, posséder les caractéristiques suivantes :

- le point d'appât doit être fabriqué avec un matériau d'une grande solidité (par exemple, métal ou plastique moulé par injection) afin que les enfants et les animaux non ciblés ne puissent le détruire;
- le point d'appât doit être résistant à la destruction ou une fragilisation par les intempéries d'une météorologie habituelle et non catastrophique (c'est-à-dire la neige, la pluie, les extrêmes de température, l'humidité, l'exposition directe aux rayons du soleil et autres);
- l'entrée doit être conçue de façon à ce que les enfants et les animaux non ciblés ne puissent atteindre l'appât;
- la structure interne du point d'appât doit être telle que l'appât ne puisse pas en tomber si le point d'appât est secoué;

- le panneau donnant accès à l'intérieur doit se fermer de façon sécuritaire et pouvoir être verrouillé en place (par exemple, au moyen d'une vis ou d'un cadenas);

- le point d'appât doit porter la mention « DANGER POISON ».

Utilisation à l'intérieur dans des endroits accessibles aux animaux de compagnie ou aux animaux d'élevage

Les points d'appât de **degré 2** doivent être utilisés pour mettre en place des appâts rodenticides à l'intérieur, dans des endroits accessibles aux animaux de compagnie et aux animaux d'élevage. Ils doivent être à l'épreuve des enfants et des chiens et, par conséquent, remplir les conditions suivantes :

- le point d'appât doit être fabriqué avec un matériau d'une grande solidité (par exemple, métal ou plastique moulé par injection) afin que les enfants et les animaux non ciblés ne puissent le détruire;

- l'entrée doit être conçue de façon à ce que les enfants et les animaux non ciblés ne puissent atteindre l'appât;

- la structure interne du point d'appât doit être telle que l'appât ne puisse pas en tomber si le point d'appât est secoué;

- le panneau donnant accès à l'intérieur doit se fermer de façon sécuritaire et pouvoir être verrouillé en place (par exemple, au moyen d'une vis ou d'un cadenas);

- le point d'appât doit porter la mention « DANGER POISON ».

Utilisation à l'intérieur, dans des endroits non accessibles aux animaux de compagnie ou aux animaux d'élevage

Les points d'appât de **degré 3** doivent être utilisés pour la mise en place d'appâts rodenticides à l'intérieur, dans un endroit hors de la portée des animaux de compagnie ou des animaux d'élevage. Ils doivent être à l'épreuve des enfants et, par conséquent, posséder les caractéristiques suivantes :

- le point d'accès doit être fabriqué avec un matériau d'une grande solidité (par exemple, métal ou plastique moulé par injection) afin que les enfants et les animaux non ciblés ne puissent le détruire;

- l'entrée doit être conçue de façon à ce que les enfants et les animaux non ciblés ne puissent atteindre l'appât;

- la structure interne du point d'appât doit être telle que l'appât ne puisse pas en tomber si le point d'appât est secoué;

- le panneau donnant accès à l'intérieur doit se fermer de façon sécuritaire et pouvoir être verrouillé en place (par exemple, au moyen d'une vis ou d'un cadenas);

- le point d'appât doit porter la mention « DANGER POISON ».